

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941, le décret du 18 avril 1961;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

..... inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques <sup>Est</sup>..... e  
**L'Eglise de MASSELS ( Lot-et-Garonne) figu-**  
**rant au cadastre sous le n°435 de la section B. et**  
**appartenant à la commune.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d.....  
**et**..... **e la commune de MASSELS**  
.....  
qu. seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MARS 1965  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.  
Max-QUERRIEN

J. Z. 306379 [10716] □ 63 0201 0 06 027 1

Pour ampliation :  
Le Chef du Bureau des Travaux  
et Classements,